

DROIT & LITTÉRATURE

Camille Loutsch

co-responsable *Plume de Justice*, Université de Neuchâtel (Suisse),
camille.loutsch@unine.ch

LA PETITE HISTOIRE DU MOUVEMENT « DROIT & LITTÉRATURE »

Il était une fois le mouvement « Droit et littérature »...

Un voyage en 4 escalas...

1^{er} escalas :

Les 100 Legal Novels de Wigmore ou la naissance du mouvement « Droit & Littérature »

Qui ? États-Unis
Quand ? Début XXe siècle
Qui ? John Wigmore

Quel est son propos ? John Wigmore ne peut se résoudre à considérer le droit comme un ensemble de normes imperméables aux émotions. Il dresse alors une liste de 100 Legal Novels dont il recommande la lecture aux juristes => Ainsi il veut donner une réalité humaine - certes fictionnelle - à la règle de droit via le prisme de la littérature ! Le succès est au rendez-vous !



John Wigmore
<https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=16027721>



Benjamin N. Cardozo
<https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=376274>

2^{ème} escalas :

Le discours juridique n'est que littérature - selon Cardozo...

Qui ? États-Unis
Quand ? 1925
Qui ? Benjamin N. Cardozo

Quel est son propos ? Selon Cardozo, le texte juridique doit, d'une certaine manière, emprunter à la littérature son esthétique. Elle permettra ainsi de convaincre et la fiction donnera une « impression de vérité » (Segur, p. 10).



FRANCOIS OST
<https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=46437328>

3^{ème} escalas :

Le timide, puis faisant essor en Europe...

Qui ? Europe
Quand ? Dès 1980 (1950, quelques bribes)

Qui ? Peter Häberle, François Ost, Philippe Malaurie
Quel est son propos ? L'Europe peine à s'inspirer des études de « Droit et littérature ». Ceci s'explique par la culture de Civil Law qui - contrairement à une culture de Common Law - ne s'appuie pas entièrement sur la jurisprudence pour dire le droit. C'est par les cours de rhétorique, d'abord, que la littérature se fera néanmoins une place dans les Universités. Puis, la philosophie du droit l'étudiera.



FRANCOIS OST
<https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=46437328>

4^{ème} escalas :

Le Droit & La littérature aujourd'hui...

Qui ? Partout !
Quand ? Dès 2000

Qui ? Nicolas Dissaux ; Sandra Travers de Fautrier ; Christine Baron ; Loïc Parein ; Charlotte Dufour ; Ophélie Colomb ; Alina Wolak ; Klaus Stierstorfer et tant d'autres !

Quel est son propos ? Colloques, ouvrages collectifs, revues, journées thématiques, débats juridiques, laboratoires d'études : de nombreux chercheurs voient dans la littérature la racine et le prolongement des études juridiques !



Sources :
• C. Baron, *La littérature, auxiliaire de l'acte de juger ?* Contexte américain, contexte continental. Les cahiers de la justice 2016/2, p. 37-55.
• J.-M. Chonnet, *Ce que le droit ne dit pas* : ce que la littérature dit. RDL 2018/N°2, p. 107-126.
• C. Loutsch, *La littérature, est-elle un permis l'un de l'autre et du droit ?* Billet juridique-littéraire n°1, juillet 2024.
• P. Segur, *Oral et littérature - Éléments pour l'enseignement*, RDL 2017/1, 107-126.



LES BUTS DE L'APPORT DE LA LITTÉRATURE AU DROIT

La littérature permet de :

3 BUTS ÉNONCÉS PAR WIGMORE

Saisir la représentation que le citoyen se fait du droit



De montrer un catalogue de la nature humaine



Faire prendre conscience au juriste de la nécessaire évolution de la loi

1 BUT ÉNONCÉ PAR NUSSBAUM

Développer son empathie et du phénomène de catharsis



4 VARIAS

De mettre le lecteur dans la position de juger ce que la justice officielle ne peut pas/plus faire

De donner aux hommes de lois la possibilité de prolonger leurs réflexions juridiques et éthiques



Est un moyen de preuve dans certains tribunaux d'opinion !



De lutter contre la déshumanisation de l'être humain

Sources :
• C. Baron, *La littérature, auxiliaire de l'acte de juger ?* Contexte américain, contexte continental. Les cahiers de la justice 2016/2, p. 37-55.
• J.-M. Chonnet, *Ce que le droit ne dit pas* : ce que la littérature dit. RDL 2018/N°2, p. 107-126.
• C. Loutsch, *La littérature, est-elle un permis l'un de l'autre et du droit ?* Billet juridique-littéraire n°1, juillet 2024.
• C. Montoya, *Les tribunaux d'opinion face à l'incertitude des crimes de masse : quelle légitimité pour quelle efficacité?* Bâle 2023.
• L. Parein, *Pratique rhétorique et écriture poétique chez les juristes-écrivains de la Renaissance*, in : J.-L. Aubert / J. Durand / F. Di Corrado (eds), *Droit et littérature - Actes du Séminaire thématique du CREDR*, Neuchâtel 2016, p. 31-54.
• A. Simon, *Alles the Litromedea Orthodox : John Henry Wigmore et la naissance de l'intérêt du droit pour la littérature*, in : A. Garapon / D. Sialas (eds), *Le droit dans la littérature*, Paris 2008, p. 27-54.

LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DU MOUVEMENT DROIT & LITTÉRATURE

Le droit de la littérature

= Cette troisième catégorie communément admise - parfois aussi nommée « littérature face au droit » Baron 2021, p. 110 - « ne représente pas à proprement parler une branche spécifique du droit mais plutôt une approche transversale regroupant des questions de droit privé (droit d'auteur et copyright), de droit pénal (...), de droit public (liberté d'expression et censure), voire de droit administratif (réglementation des programmes scolaires, des bibliothèques publiques) » (Ost, p. 9).

Le droit par la littérature

= Le droit par la littérature n'est pas une catégorie reconnue de tous. Cette catégorie « vise les hypothèses dans lesquelles un acteur juridique (parlementaire, par exemple, ou auteur de doctrine) mobilise l'écriture littéraire pour assurer une plus grande diffusion des thèses ». Ost, p. 4.

Le droit dans la littérature

= Le droit dans la littérature découle directement de l'héritage de Wigmore, puisque cette catégorie étudie « la manière dont la littérature traite des questions de justice et de pouvoir sous-jacentes à l'ordre juridique » (Ost, p. 3). Elle cherche donc à percevoir dans la fiction les questions juridiques que chaque récit soulève. C'est dans ce champ d'études que se posent les grandes questions juridiques, éthiques, morales, fondatrices de notre droit

Le droit comme la littérature

= Le droit comme littérature analyse « la dimension littéraire du texte juridique » (Garapon / Salas, p. 8) et reprend ainsi l'approche de Cardozo (Baron 2016, p. 373), puis, plus tard, celle de Dworkin qui discerne « une homologie formelle entre droit et littérature » (Baron 2021, p. 111).

Cette deuxième division fait coïncider les méthodes d'interprétations littéraires pour les transposer aux écrits juridiques.



Sources :
• C. Baron, *La littérature, auxiliaire de l'acte de juger ?* Contexte américain, contexte continental. Les cahiers de la justice 2016/2, p. 37-55.
• J.-M. Chonnet, *Ce que le droit ne dit pas* : ce que la littérature dit. RDL 2018/N°2, p. 107-126.
• C. Loutsch, *La littérature, est-elle un permis l'un de l'autre et du droit ?* Billet juridique-littéraire n°1, juillet 2024.
• P. Segur, *Oral et littérature - Éléments pour l'enseignement*, RDL 2017/1, 107-126.
• F. Ost, *Droit et littérature : vers une éthique nouvelle de l'acte de juger*, Thèse 491, 25 II 2016, p. 31-54.